

RESULTATS DU TIRAGE AU SORT ANNEE ACADEMIQUE 2024/2025

Merci de ne pas téléphoner.

102 dossiers ont été déposés.

Sont acceptés en tant que non-résidents:

56	82	57	75	35	77	16	8
20	51	32	30	7	95	71	48
3	41	39	73	36	47	72	65
78	89	10	21	17	53	101	40
45	96	25	28	88	31		

Les étudiants acceptés en tant qu'étudiants non-résidents doivent confirmer leur inscription par retour de mail à l'adresse secretariat.kine@helb-prigogine.be au plus tard le lundi 9 septembre 2024 en s'acquittant des frais d'inscription (835€).

La journée d'accueil des étudiants en kinésithérapie se déroulera le 12 septembre à l'auditoire Nile à partir de 10h15. Les étudiants qui confirmeront leur inscription recevront plus d'informations par mail.

Les cours débuteront le 16 septembre.

Sont refusés (tirés au sort mais dossiers non acceptés lors de la vérification des dossiers):

Numéro	Motivation
87	Dossier incomplet : Absence de la pièce d'identité recto-verso, du titre d'accès et de l'équivalence.
5	Dossier incomplet : Le dossier ne comprend pas les justificatifs pour les années d'études antérieures à 2021-2022, le passé académique est insuffisamment justifié.
83	Non-finançable en raison du parcours : 0 crédit validé dans un parcours similaire
91	Dossier incomplet : Pas de preuve de dépôt d'équivalence ou d'équivalence.
93	Dossier incomplet : Le dossier ne comprend pas les justificatifs pour les années entre l'obtention de son baccalauréat et l'année académique 2019-2020, le passé est insuffisamment justifié.
97	Dossier incomplet : Pas de relevé de notes.
102	Dossier incomplet : Absence de la preuve de paiement de l'équivalence
63	Non-finançable en raison du parcours :

	L'étudiant n'est pas finançable dans le cursus Kinésithérapie. En effet, l'étudiant demande une cinquième inscription dans un cursus dans lequel il n'a pas validé 60 crédits de Bloc 1. Dossier incomplet : Manque relevé de note de l'année 2020-2021
100	Dossier incomplet : Le dossier ne comprend pas les justificatifs pour les années entre l'obtention de son baccalauréat et l'année académique 2019-2020, le passé est insuffisamment justifié.
54	Dossier incomplet : Pas de relevé de notes de toutes les années académiques + manque la page 3 du dossier Comdel
90	Dossier incomplet : Le dossier ne comprend pas les justificatifs pour l'année 2018-219, le passé est insuffisamment justifié.
11	Dossier incomplet : Absence de la preuve de dépôt de l'équivalence
42	Dossier incomplet : Le formulaire d'inscription (Comdel) est non signé.
74	Non-finançable sur base de la nationalité Dossier incomplet : Le titre d'accès ne donne pas accès au type long.
37	Non-Finançable en raison du parcours : Demande une cinquième inscription pour une première inscription en Kinésithérapie

Motivation en droit :

1. **Dossier incomplet:** le participant au tirage au sort n'a pas remis un dossier complet.

Un dossier complet est un dossier qui permet à l'institution de vérifier l'admissibilité et la finançabilité de l'étudiant (article 95 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études). Il contient

1. les documents attestant que l'étudiant a accès aux études visées (articles 107, 117 et 119 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études);
2. les documents permettant à l'établissement de déterminer si l'étudiant entre ou non dans la catégorie des étudiants finançables (articles 3, 4 et 5 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études);

Lesdits documents étaient définis et accessibles sur le site internet de la Haute Ecole en vue de la constitution du dossier.

2. Non finançable en raison de la nationalité: participant au tirage au sort ne prouvant pas qu'il remplit une des conditions de financement définies à l'article 3 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, soit: pour la date limite d'inscription fixée conformément à l'article 101 du décret du 7 novembre 2013 précité, être de nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou satisfaire au moins une des conditions suivantes :

1° bénéficiaire d'une autorisation d'établissement ou avoir acquis le statut de résident de longue durée en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

2° être considéré comme réfugié, apatride ou personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire ou temporaire en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ou avoir introduit, sur la base de la même loi, une demande d'asile qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ou un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé ;

3° être autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée et y exercer une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficier de revenus de remplacement ;

4° être pris en charge ou entretenu par les centres publics d'action sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel il a été confié ;

5° avoir pour père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal une personne de nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou qui remplit une des conditions visées aux 1° à 4° ci-dessus ;

6° remplir les conditions visées à l'article 105, §2, du décret du 7 novembre 2013 précité.

7° bénéficiaire d'une autorisation de séjour accordée en application de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Est considérée comme activité professionnelle réelle et effective celle dont la rémunération correspond et a correspondu, sur 6 des 12 mois précédant l'inscription, à la moitié de la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie fixée par le Conseil national du Travail.

La preuve que l'étudiant satisfait à l'une des conditions reprises à l'alinéa 1er lui incombe. Elle doit être rapportée au plus tard pour le 15 avril de l'année académique à laquelle elle se rapporte

3. Non finançable en raison du parcours: participant au tirage au sort ne prouvant pas qu'il remplit une des conditions de financement définies à l'article 5 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, soit:

§ 1er. Outre les conditions prévues à l'article 3, un étudiant est finançable :

1. soit lorsqu'il s'inscrit à un cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit à des études de même cycle au cours des cinq années académiques précédentes ;

2. soit lorsqu'il a acquis la totalité des crédits lors de son inscription précédente dans ce cursus avec un programme annuel de l'étudiant minimum de 45 crédits, sauf en cas d'allègement ;

3. soit lorsqu'il remplit des conditions de réussite académique suffisantes telles que décrites aux paragraphes suivants.

§ 2. L'étudiant inscrit à un premier cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé de 180 crédits ne remplit plus les conditions de réussite académique suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

1. au terme de sa première inscription dans ce cursus, il n'a pas acquis ou valorisé les crédits associés à une unité d'enseignement minimum parmi les unités d'enseignement du premier bloc annuel ;

2. au terme de deux inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé les 60 premiers crédits du premier bloc annuel de son cursus ;

3. au terme de quatre inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 120 crédits de son cursus ;

4. au terme de cinq inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.

Par exception à l'alinéa 1er, 2°, au terme de deux inscriptions dans le premier cycle, peut être considéré comme remplissant des conditions de réussite suffisantes, moyennant accord du jury :

1° l'étudiant visé à l'article 100, § 1er, alinéa 4 ou 5, du décret du 7 novembre 2013 qui a acquis ou valorisé 60 crédits dont au moins 50 crédits du premier bloc annuel ;

2° l'étudiant visé à l'article 100, § 1er, alinéa 6, du même décret qui a acquis ou valorisé au moins 50 crédits du premier bloc annuel, sous réserve des conditions complémentaires fixées par le jury qui peut lui imposer l'inscription à des activités d'aide à la réussite prévues à l'article 148.

Dans ces cas, le solde des crédits du 1er bloc annuel doit être intégralement obtenu au cours de l'année académique suivante pour continuer à remplir les conditions de réussite suffisantes.

Le jury procède à une analyse des résultats de chacun des étudiants qui pourraient bénéficier des exceptions précisées à l'alinéa 2, 1° et 2°.

Outre les conditions visées à l'alinéa 1er, 1° à 3°, l'étudiant inscrit à un premier cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé de 240 crédits ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

1. au terme de six inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 180 crédits de son cursus ;

2. au terme de sept inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.

L'étudiant inscrit à des études de spécialisation de premier cycle ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'au terme de deux inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.

§ 3. L'étudiant inscrit à un deuxième cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

1. au terme de deux inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 60 crédits de son cursus, dont, le cas échéant, ceux du programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité ;

2. au terme de quatre inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 120 crédits de son cursus ;

3. au terme de six inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.

Lorsque des conditions complémentaires d'accès sont prévues en application de l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité, l'étudiant bénéficie :

1. d'une inscription supplémentaire lorsque ces conditions complémentaires représentent 30 crédits supplémentaire au maximum ;

2. de deux inscriptions supplémentaires lorsque les conditions complémentaires représentent de 31 à 60 crédits supplémentaires.

§ 4. Pour l'application des §§ 2 et 3, ne sont pas prises en compte les inscriptions au cours des années académiques précédentes qui ont conduit à l'obtention d'un grade académique.

§ 5. En cas de réorientation, l'étudiant visé aux paragraphes 2 et 3 bénéficie d'une inscription supplémentaire. Ce bénéfice n'est toutefois accordé qu'une seule fois sur la durée du cycle concerné. Par dérogation au paragraphe 2, alinéa 1er, 2°, l'étudiant qui se réoriente après la deuxième inscription dans le cycle de bachelier doit acquérir ou valoriser au minimum 50 premiers crédits de son cursus au terme de trois inscriptions au maximum dans le cycle, et les 60 premiers crédits de son cursus au terme de quatre inscriptions au maximum. Pour l'application du présent paragraphe, la réorientation vise l'hypothèse prévue à l'article 102, § 3, du décret du 7 novembre 2013 ou celle dans laquelle un étudiant s'inscrit en début d'année académique à un programme d'études menant à un grade académique sans y avoir été déjà inscrit mais en ayant déjà été inscrit à un autre programme d'études.

Par ailleurs, lorsqu'un étudiant est en situation d'allègement de programme en application de l'article 150 sans réorientation ou de l'article 151 du décret du 7 novembre 2013, il bénéficie d'une demi-inscription supplémentaire dans le cycle concerné. Dans le calcul du cycle, la somme des inscriptions supplémentaires est arrondie à l'entier supérieur.

§ 6. L'étudiant qui s'inscrit en premier cycle d'études sur la base des conditions visées à l'article 107 du décret du 7 novembre 2013 est réputé avoir été régulièrement inscrit pour chaque année académique qui suit l'obtention du diplôme, titre ou certificat visé dans ces conditions d'accès, à un programme annuel de 60 crédits des études visées, sauf pour les années pour lesquelles il apporte la preuve qu'il n'a été inscrit à aucune activité d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci au cours de l'année visée. Il s'agit d'activités

ou de concours ou d'épreuves d'accès tant en Communauté française qu'en dehors de celle-ci. Cette preuve peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dument justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.

§ 7. Par dérogation au § 2, alinéa 1er, 2° à 4°, l'étudiant, inscrit pour la première fois dans une première année de premier cycle, et qui, à l'issue de cette année, a acquis au moins 45 crédits des 60 premiers crédits du programme d'études en sciences vétérinaires, mais qui n'a pas reçu d'attestation d'accès à la suite du programme de cycle, bénéficie d'une inscription supplémentaire.

§ 8. Pour les étudiants visés à l'article 100, § 3 du décret du 7 novembre 2013, le respect des conditions de finançabilité de l'étudiant est vérifié séparément dans chacun des deux cycles 21. 21 Art. 5 : remplacé par D. 02/12/2021.

§ 9. Par dérogation au § 1er, un étudiant n'est pas finançable s'il s'inscrit à un cursus après avoir échoué au cours de deux années académiques à un concours ou à toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures dans ce même cursus à l'issue d'une année d'études supérieures préparatoire ou générale menant à ce concours ou à cette épreuve

Doit se lire en plus du présent Décret la note des Collèges des Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements d'enseignement supérieur – Suite à l'adaptation du Décret du 31 mai 2024 en vue de renforcer l'accessibilité aux études, de garantir la finançabilité des étudiants et d'instaurer un pilotage chiffré :

Article 27. Les étudiants déjà inscrits dans un cycle d'études au cours des cinq dernières années académiques précédant l'entrée en vigueur du présent décret restent soumis aux dispositions du décret du 11 avril 2014 applicables la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, tant qu'ils sont dans ce cycle d'études et au plus tard jusqu'à l'année académique 2023-2024 incluse. « Ceux de ces étudiants qui étaient inscrits et finançables au cours de cette dernière année académique sont réputés finançables en vue de leur inscription dans le même cursus lors de l'année académique 2024-2025.

Les étudiants finançables inscrits au cours de l'année académique 2023-2024 et qui n'ont pas valorisé ou acquis au terme de deux inscriptions dans le premier cycle les 60 premiers crédits du premier bloc annuel de leur cursus sont considérés, par dérogation à l'article 5, § 2, alinéa 1, 2. du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021 comme remplissant les conditions de réussite suffisantes au sens de l'article 5, § 1er, 3. du même décret du 11 avril 2014 en vue de leur inscription lors de l'année académique 2024-2025 pour autant qu'ils aient valorisé ou acquis au moins 45 crédits de leur cursus .

Article 5. § 1er. Outre les conditions prévues à l'article 3, un étudiant est finançable : 1. soit lorsqu'il s'inscrit à un cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit à des études de même cycle au cours des cinq années académiques précédentes ; 2. soit lorsqu'il a acquis la totalité des crédits lors de son inscription précédente dans ce cursus avec un programme annuel de l'étudiant minimum de 45 crédits, sauf en cas d'allègement ; 3. soit lorsqu'il remplit des conditions de réussite académique suffisantes telles que décrites aux paragraphes suivants.

Art.5, § 5. En cas de réorientation, l'étudiant visé aux paragraphes 2 et 3 bénéficie d'une inscription supplémentaire ou, s'il se réoriente après la deuxième inscription dans le premier cycle, de deux inscriptions supplémentaires. Ce bénéfice n'est toutefois accordé qu'une seule fois sur la durée du cycle concerné. Par dérogation au paragraphe 2, alinéa 1er, 2°, l'étudiant qui se réoriente après la deuxième inscription dans le cycle de bachelier doit acquérir ou valoriser au minimum 50 premiers crédits de son cursus au terme de trois inscriptions au maximum dans le cycle, et les 60 premiers crédits de son cursus au terme de quatre inscriptions au maximum. Pour l'application du présent paragraphe, la réorientation vise l'hypothèse prévue à l'article 102, § 3, du décret du 7 novembre 2013 ou celle dans laquelle un étudiant s'inscrit en début d'année académique à un programme d'études menant à un grade académique sans y avoir été déjà inscrit mais en ayant déjà été inscrit à un autre programme d'études.

Les autres dossiers ne sont pas classés en ordre utile et ne sont pas examinés à ce jour, leurs numéros sont les suivants :

64
52

59
61
12
85
68
69
43
34
98
22
58
38
4
15
94
79
49
18
84
26
50
99
33
6
55
70
60
44
81
9
13
27
2
92
1
67
80
62
19
76
46
66
14
23
29
86
24

Les étudiants dont l'inscription est refusée sont susceptibles d'introduire un recours.

Conformément à l'article 74 du règlement des études, un recours peut être introduit contre le refus d'inscription. Le recours est à former auprès du Président de la Commission en annexe à un courriel envoyé à l'adresse : direction.presidence@helb-prigogine.be dans les 10 jours suivant la réception de la notification ou la mise en ligne de la décision.

Tout recours ne respectant pas strictement ces formes ou non signé sera rejeté comme irrecevable.

Le recours mentionne expressément si l'étudiant conteste le fait qu'il est non-finançable ou s'il désire obtenir une inscription malgré ce caractère non-finançable en raison de circonstances véritablement exceptionnelles. Il est accompagné de preuves écrites de nature à prouver ces circonstances.

L'adresse mentionnée dans le recours sera considérée comme l'adresse à laquelle l'étudiant doit recevoir réponse, même si elle est en contradiction avec celle figurant dans le dossier de l'étudiant. L'étudiant veillera donc bien à indiquer son adresse complète, ainsi que son adresse e-mail s'il n'a pas d'adresse officielle de la Haute Ecole.

En cas de contestation de la finançabilité de l'étudiant, un avis du Commissaire du Gouvernement auprès de la Haute Ecole est requis.

La procédure est écrite. Aucune audition n'est accordée et aucune information sur le contenu de la décision n'est donnée par téléphone.